

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE QUETTETOT

Nous, Maire de la commune de Quettetot

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affection des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les animaux en divagation
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Documents à délivrer à l'arrière du convoi.

A l'arrière du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi qu'éventuellement l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au moment précédent l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche.

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux nouvelles sépultures, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 12. Reprise de concessions.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

TITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance par la mairie d'une autorisation de travaux.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux recommandés.

Lors de l'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain, il est conseillé dans le cadre de l'aménagement général du cimetière de :

- faire poser une semelle
- construire une fosse, case ou un caveau

Article 16. Construction des caveaux ou cavurnes

Ceux-ci seront réalisés dans l'alignement des existants et suivant les critères donnés par la mairie, en rapport notamment avec la dimension concédée.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits en dehors des jours ouvrés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent de la commune dont l'avis sera suspensif.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie (maire, adjoint, secrétaire ou employé communal).

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal seront sujettes à autorisation.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 22. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 24. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Un registre est prévu à cet effet.

Article 25. Types de concessions. (délibération N° D2014-039 du 21.10.2014 modificative)

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, sous réserve d'acte notarié contradictoire

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille, sous réserve d'acte notarié contradictoire.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de **30 ans ou 50 ans**

Le prix des concessions est fixé ainsi qu'il suit :

	30 ans	50 ans
Emplacement 2 mètres carré	100.00 €	150.00 €
Cavurne 1 mètre carré	100.00 €	150.00 €

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propreté mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 28. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

-Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

-Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

TITRE 4 - REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence de la police municipale.

Article 31. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé.

Article 32. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 5 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 33. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les vases individuels devront être posés sur les plaques dans l'espace réservé à droite de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 34.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

TITRE 6 - REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 35.

Il est précisé sur le plan général du cimetière, le terrain qui est désormais affecté à un espace cinéraire qui comprend l'implantation d'un columbarium.

Article 36.

Les concessions de cases du columbarium seront accordées par le maire sur la demande des familles ou des particuliers.

Les concessions seront choisies en fonction des places disponibles.

Un registre particulier est tenu au secrétariat de mairie de la commune mentionnant pour chaque case du columbarium, l'état civil du décédé, le numéro de la case, la date et la durée de la concession.

Article 37.

Pour la même concession, un même case pourra contenir une ou plusieurs urnes dans la limite de 3, selon le choix de la famille ou des proches, sous réserve toutefois de déclaration au secrétariat de mairie pour mise à jour du registre particulier.

Article 38.

Les familles auront la possibilité de faire graver uniquement sur les portes polies des inscriptions comme par exemple : les nom et prénom du ou des défunts, l'année de naissance, l'année du décès.....

Article 39.

Le dépôt de fleurs et objets funéraires est interdit sur l'ensemble de la surface du columbarium et au sol. Ils seront déposés exclusivement dans l'emplacement prévu à cet effet, à droite de la case. Les autres seront systématiquement enlevés par les fossoyeurs dès qu'elles seront fanées.

Article 40.

Les concessions de cases ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la case concédée par la municipalité.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période pour laquelle elles ont été accordées suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune.

